



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de défrichement de 19 hectares pour  
mise en culture biologique à « Bois de Laperge »  
commune de Saint Jean d'Illac (33)**

n°MRAe 2020APNA57

dossier P-2020-9713

**Localisation du projet :** Saint Jean d'Illac (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** EARL Pichemonge  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 20 mars 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

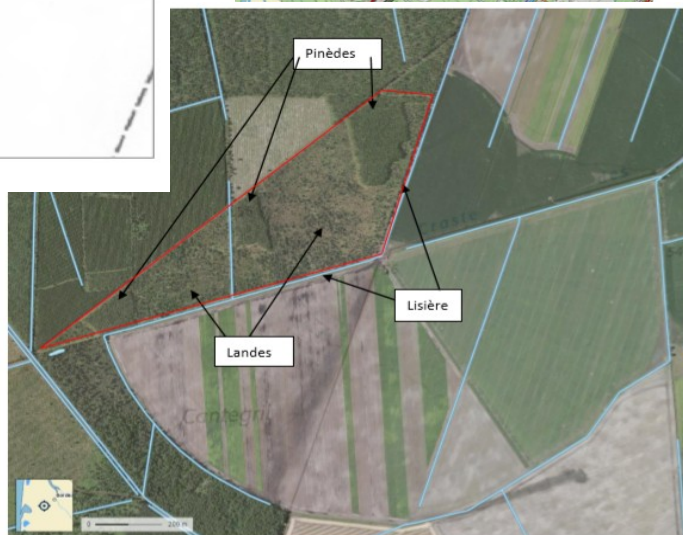
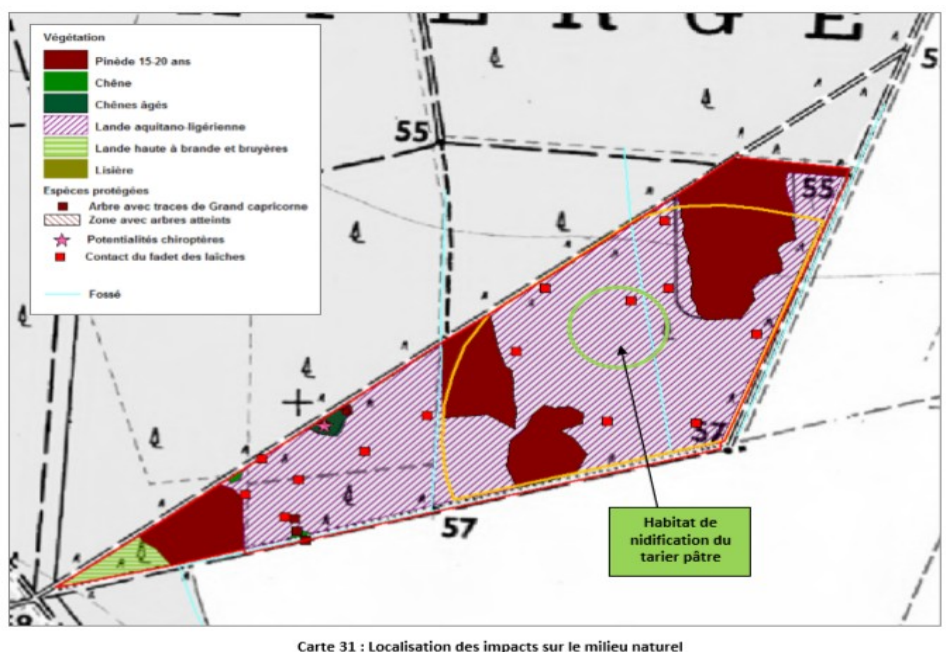
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de mise en culture de terrains initialement boisés au lieu-dit "Bois de Laperge" sur la commune de Saint Jean d'Ilac, dans le département de la Gironde (33).

Le projet s'implante à proximité d'un îlot cultural drainé et irrigué, exploité en grande culture et passé pour partie en culture biologique. Le projet, attenant à ces parcelles agricoles, porte la surface cultivée d'un seul tenant à environ à 450 ha.

Le porteur de projet envisageait initialement une extension de 24,5 hectares, en continuité de son parcellaire déjà cultivé. En raison de la sensibilité du site, il a réduit l'emprise de son projet à 19 ha, en se limitant au rayon de 430 mètres vis-à-vis de son pivot d'irrigation (carte 31 ci-dessous, périmètre de couleur orange).

Les cultures seront menées en production biologique, mais la première année, puis une rotation de céréales à paille, maïs et cultures légumières dans le cadre de l'assolement global de l'exploitation.

L'emprise du projet comprend actuellement une pinède fortement déboisée et des landes, en particulier des landes à Molinie bleue, plante hôte du Fadet des Laïches<sup>1</sup>. Sur le site est également identifié un habitat de reproduction du Tarier pâtre<sup>2</sup>.



Carte 26 : Les grands types d'occupation du sol (Géoportail)

Localisation et enjeux du projet vis-à-vis du milieu naturel Sources : Étude d'impact – Demande de défrichement p. 6, 47 et 78

1 Espèce de papillon protégée au niveau national [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/53621/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/53621/tab/statut)  
2 Espèce de passereau protégée au niveau national. [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/199425/tab/fiche](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/199425/tab/fiche)

## Procédures relatives au projet

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier. Le projet relève également d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas<sup>3</sup>. La décision était motivée par le fait que, compte tenu de l'importance du projet pris dans sa globalité, « *l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment en matière de :*

- *de milieux naturels, d'habitats et d'espèces pouvant présenter un intérêt patrimonial ;*
- *de préservation du massif forestier ;*
- *d'érosion des sols et de risque de chablis ;*
- *de gestion et de préservation de la ressource en eau ; »*

Le présent avis porte sur ces principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen au cas par cas.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

Une expertise pédologique et botanique datée d'octobre 2019, et visant à la délimitation des zones humides selon les dernières dispositions du Code de l'environnement est également jointe au dossier. ***La MRAe relève que ce document, utile à la compréhension et la justification environnementale du projet, devrait être annexé à l'étude d'impact. Les aspects méthodologiques et les conclusions devraient être intégrés dans le corps de l'étude d'impact sous une forme appropriée à la bonne information du public.***

### II.1. Biodiversité<sup>4</sup>

Le projet n'intersecte aucun zonage de protection ou d'inventaire<sup>5</sup>. Aucun site classé ou inscrit ne se trouve à proximité.

Une investigation faune/flore a été menée pendant le printemps et l'été 2016 (cf p. 48 et 60). ***La MRAe constate que les inventaires faune/flore ne couvrent pas un cycle biologique complet. Les enjeux peuvent de ce fait être sous-estimés. Le défaut d'inventaire ne permet pas de valider la démarche d'évitement-réduction des impacts, ni d'apprécier la validité des mesures compensatoires.***

#### II-1-1 Enjeux

Concernant les **habitats** et la **flore**, le projet s'implante dans un espace forestier composé de pinèdes résiduelles, de quelques feuillus épars, de landes plus ou moins ouvertes et, en limite d'emprise, de lisières bordées de fossés.

Les enjeux, ainsi qu'indiqué plus haut, se concentrent sur la présence de landes à Molinie bleue, plante hôte du Fadet des Laïches, espèce protégée de papillon (cf. carte p. 66). Aucune espèce végétale protégée ou rare n'a été recensée. L'inventaire dédié identifie 0,48 ha de **zones humides** à la fois selon les critères pédologiques et floristiques. Quelques espèces exotiques envahissantes ont été observées (Teinturier ou Raisin d'Amérique, Cerisier tardif).

Concernant la **faune**, les enjeux se concentrent sur la présence d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial (Tariet pâtre, Grand Capricorne, Fadet des Laïches). Des gîtes potentiels de chauves-souris ont été également identifiés (cf. cartes p. 61, 66, 67).

#### II-1-2 Mesures

Concernant les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts potentiels du projet, et à en compenser les impacts résiduels, (**démarche ERC<sup>6</sup>**), le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs à enjeux. La mise en culture s'effectuera sur 19 ha, au lieu des 24,5 ha initialement envisagés, ainsi qu'indiqué en introduction. Cette mesure permet d'éviter une partie des landes à Molinie bleue, habitat du Fadet des Laïches, les arbres présentant des traces de Grand Capricorne ou des gîtes à chiroptères, ainsi qu'une partie des zones humides.

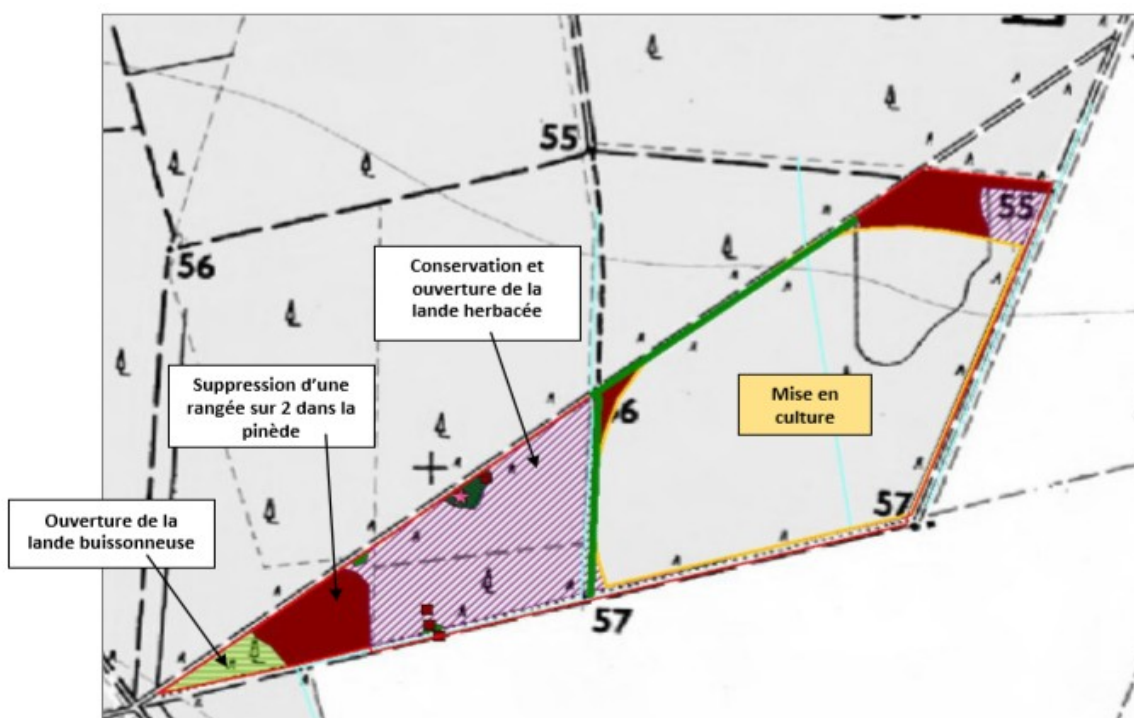
3 Arrêté préfectoral n°F07215P0201 du 7 octobre 2015

4 Pour en savoir plus sur les espèces et habitats cités dans cet avis, on peut se reporter au site de l'Inventaire national du patrimoine naturel <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Le site Natura 2000 Réseau hydrographique des jalles de Saint Médard et d'Eysines est localisé à 8 km et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à 3 km

6 Éviter/réduire/compenser : cette démarche est fondamentale en évaluation environnementale

Le projet intègre des mesures compensatoires qui visent à restaurer et à reconstituer des habitats naturels du Fadet des Laîches, dans un milieu où l'avifaune landicole d'intérêt patrimonial pourrait également s'implanter. Ainsi des mesures de conservation, restauration et reconstitution de landes à Molinie bleue seront menées sous la pinède sur une emprise de 8,5 ha, avec un suivi sur une durée de 20 ans dans la partie ouest de la parcelle (cf carte ci-dessous). Des mesures d'ouverture de la lande buissonneuse, habitat favorable au Tardier pâtre et à la Fauvette pitchou, seront également mises en place à l'extrémité ouest de la parcelle (cf. carte p. 83). Des mesures compensatoires à la destruction de zones humides viennent s'insérer dans ce dispositif sur une emprise de 0,72 ha (cf. carte p. 30 : Expertise pédologique et botanique pour la définition et la délimitation des zones humides). Le dossier prévoit que le suivi scientifique de ces mesures soit assuré par un écologue.



Mesures ERC (Sources : Étude d'impact – Demande de défrichement p. 83)

En phase de chantier, le projet intègre un calendrier préférentiel des travaux de défrichement favorable à l'avifaune (Tardier pâtre). Le défrichement sera effectué depuis le sud-ouest vers le nord ou l'ouest, afin que les espèces animales puissent s'échapper vers les bois ou les bordures.

**La MRAe relève que le projet ne comporte aucune mesure de lutte ou de prévention contre les espèces exotiques envahissantes. Des compléments sont attendus sur ce point.**

**Par ailleurs, les inventaires ne permettant pas de s'assurer d'une connaissance exhaustive des enjeux, la MRAe considère que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels doit être poursuivie. Les mesures compensatoires proposées en faveur de la biodiversité et des zones humides resteront ainsi encore à préciser dans le cadre des procédures spécifiques de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et de déclaration « loi sur l'eau ».**

## II.2. Milieu physique

### II-2-1-Érosion des sols et risques de chablis

Le projet s'implante sur des terrains composés de sables fins podzolisés.

Aucun site industriel pollué ou sol pollué ne sont répertoriés aux alentours du projet. Ce point est bien mentionné dans le dossier.

La surface mitoyenne actuellement cultivée est déjà passée en mode de production biologique entre 2017 et

2019.

Selon le dossier, les observations de terrain montrent qu'un risque d'érosion éolien peut exister en fonction du type de culture et des rotations culturales (cf. p. 69). Pour prévenir ce risque, le porteur de projet prévoit de planter des haies brise-vent en limites nord et ouest du projet (cf. carte 32 p. 82).

**La MRAe relève que le risque de chablis n'est pas évoqué dans le dossier. Des précisions sont attendues à ce sujet, compte tenu des motivations de la décision de soumission à étude d'impact.**

#### II-2-2 Gestion et de préservation de la ressource en eau

Concernant les eaux souterraines, le dossier indique que le projet se situe au droit d'une masse d'eau souterraine de 3 823 km<sup>2</sup> en bon état qualitatif et quantitatif (pas de nitrates et peu de prélèvements). Le dossier mentionne que le projet ne se situe pas dans l'emprise de périmètres de protection ou de futurs périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. La majorité des forages existants sur la commune sont liés à l'activité agricole.

Concernant les eaux superficielles, les pressions qualitatives observées sur la ressource sont principalement liées aux rejets de l'assainissement domestique, aux rejets de STEP industrielles et aux sites industriels abandonnés. Aucune pression diffuse d'origine agricole n'est identifiée. En revanche, les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole constituent une pression significative.

La MRAe relève que la commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) traduisant un déséquilibre quantitatif chronique global entre la ressource et les besoins. Malgré ce que semble affirmer le dossier, la situation vis-à-vis de la ressource reste donc préoccupante. Le dossier met en avant qu'aucun nouveau forage ne sera effectué, les forages existants étant suffisants pour assurer l'irrigation du site (9 forages existants à 18 m de profondeur). Il n'en demeure pas moins que l'augmentation de la surface irriguée devrait vraisemblablement se traduire par une augmentation de prélèvements. Ce point n'est pas abordé dans le dossier.

Par ailleurs, le projet est localisé dans la partie amont du bassin versant de la Jalle de Blanquefort et d'Eysines. Les fossés et les crastes assurent le drainage de l'emprise. Le dossier précise que le projet ne donnera lieu à « aucun rejet d'assainissement ». La MRAe considère que le mode de culture biologique adopté, s'il est agronomiquement bien mené, peut en principe être apte à prévenir les risques de pollutions diffuses ou accidentelles pour les eaux. Cette garantie de moyens mériterait néanmoins d'être soutenue par un suivi qualitatif continu.

**La MRAe relève que les impacts du projet sur la ressource en eau ne sont pas analysés avec un degré de précision suffisant, et ne sont pas pris en compte dans le projet. Les prélèvements induits demandent à être quantifiés. Dans un contexte de pression significative sur la ressource, il est également attendu que le porteur de projet expose de quelle manière il entend réduire la consommation d'eau. La question doit être posée d'une part au regard de l'analyse des effets cumulés, et d'autre part au regard des scénarios d'adaptation au changement climatique. Ces deux aspects font partie des analyses attendues d'une étude d'impact. L'étude d'impact devrait également être précisée vis-à-vis de la prise en compte des rejets.**

#### II.2.3 Préservation du massif forestier, effets cumulés et recherche d'alternatives

La commune de Saint Jean d'Illac est occupée à 70 % par une forêt de pins, qui couvre 8 500 ha.

La sylviculture, par la surface couverte et par l'activité économique qu'elle engendre (industries du bois et du papier), constitue une activité très importante dans l'économie locale.

L'agriculture très mécanisée (maïs en grain et cultures légumières) est organisée en îlots de taille importante développés au sein de la forêt.

La partie à défricher est constituée de deux plantations différentes : l'une de 3,6 ha datant de 1994 et l'autre de 1,5 ha datant de 1996. Les 13,9 ha restant sont constitués d'une lande avec une régénération très lâche de pins maritimes, suite aux dégâts de la tempête de 1999 et au nettoyage de la parcelle réalisé entre les années 2000 et 2004. Les massifs à défricher sont situés dans le Massif des Landes de Gascogne. Ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques liées aux tempêtes.

L'autorisation de défrichement est subordonnée à la mise en œuvre d'une compensation forestière, assortie d'un coefficient de compensation multiplicateur de 1, intervenant soit sous forme de remboursement compensateur de 19 ha dans le Massif des Landes de Gascogne, soit sous forme du paiement d'une indemnité équivalente de compensation de 70 300 euros.

**La MRAe relève que les modalités pratiques des mesures compensatoires forestières ne sont pas encore arrêtées. Elles nécessitent d'être arrêtées et mises en œuvre avant la réalisation du défrichement. Leur description et leur justification environnementale font partie intégrante de l'étude d'impact. Le dossier doit être précisé sur ce point.**

**Comme indiqué précédemment vis-à-vis de la ressource en eau, les aspects relatifs aux effets cumulés d'une part, et au changement climatique d'autre part, restent attendus concernant les impacts sur le massif forestier. Par ailleurs, la MRAe relève que des scénarios alternatifs à l'extension des cultures dans un secteur forestier aurait mérité d'être étudiés.**

#### **II.4. Cadre de vie**

Le projet est isolé. Les premières habitations se situent à environ 4 km du projet.

##### II-4-1 Qualité de l'air

La partie du projet située sur la commune de Saint-Jean d'Illac est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bordeaux. La MRAe rappelle que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPA, à savoir l'interdiction du brûlage des déchets verts agricoles (sauf dérogation) et le passage au banc de réglage de ses engins agricoles afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques. **Ces points auraient mérité d'être détaillés. La MRAe estime que le porteur de projet devrait préciser de quelle manière il répond et prévoit de répondre à ses obligations en matière de qualité de l'air dans le cadre de son projet.**

##### II-4-2 Nuisances sonores et impacts sur le trafic

Les nuisances sonores de la zone d'implantation du projet sont principalement dues au trafic routier (RD 107). En phase de défrichement puis d'exploitation, l'aménagement peut engendrer un trafic routier supplémentaire. L'enjeu relatif peut sembler faible. Une quantification serait cependant attendue.

##### II-4-3 Risques sanitaires liés au développement de larves de moustiques *Aedes albopictus*, vecteur de la dengue et du chikungunya<sup>7</sup>

Face au risque sanitaire lié à l'implantation du moustique tigre, la MRAe rappelle au pétitionnaire la nécessité de prévoir tant en phase d'exploitation que durant la phase travaux des précautions pour limiter la prolifération des moustiques. Il s'agit notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, etc.). **La MRAe estime que ce point aurait mérité d'être illustré par des dispositions concrètes eu égard au contexte du projet.**

### **III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet de défrichement de 19 hectares pour mise en culture biologique. Le projet s'implante dans une pinède clairsemée et couverte de landes, en particulier des landes à Molinie bleue, plante hôte du Fadet des Laiches.

Proposée à l'issue d'une analyse succincte de l'état initial, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts demande à être poursuivie.

Les mesures compensatoires proposées en faveur de la biodiversité et des zones humides restent notamment à préciser dans le cadre des procédures de dérogation aux espèces protégées et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. La prise en compte de la ressource en eau est également un point faible du dossier. Dans un souci de préservation du massif forestier, des scénarios alternatifs à une implantation dans un secteur forestier auraient mérité d'être présentés.

<sup>7</sup> Suite à l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) en Gironde, notre département a été classé dans la liste des départements où les moustiques constituent un risque pour la santé de la population (arrêté modifié du 26/08/2008). En effet, ce moustique peut transmettre des arboviroses telles que le chikungunya, la dengue.

La MRAe estime que l'étude d'impact demande à être précisée pour répondre aux attendus du code de l'environnement. Les enjeux vis-à-vis du changement climatique, de la biodiversité et de la ressource en eau justifieraient une amélioration du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 25 mai 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES